



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage pour réaliser une retenue collinaire et un
poulailler biologique »
sur la commune de Saint-Denis-sur-Coise
(département de la Loire)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2868

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2868, déposée complète par le GAEC Bonnier le 20 décembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 13 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste sur la commune de Saint-Denis-sur-Coise à défricher 4 900m² de bois à compenser pour :

- implanter une retenue en barrage d'un cours d'eau et d'une surface de 2 500m², dotée d'un barrage haut de 9 m capable de retenir 18 000m³ d'eau en vue d'irriguer 2 à 3 hectares cultivés en maraîchage et alimenter en eau des stabulations ;
- établir un poulailler long de 42 m et large de 13 m d'une superficie de 546 m² permettant d'accueillir 3000 poules pondeuses disposant d'un parcours de 1,25 ha.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'établit sur un cours d'eau situé en tête du bassin versant du Ramarey affluent de la Coise qui fait l'objet d'un enjeu de protection particulier en matière de patrimoine de biodiversité et de corridor écologique ;

Considérant en effet que le cours d'eau concerné par le projet appartient au réservoir biologique RESBIO_130 du SDAGE Loire-Bretagne « *La Coise et ses affluents depuis la confluence avec le ruisseau d'Orzon exclu jusqu'à Saint-Galmier* » ;

Considérant que de manière générale, les cours d'eau temporaires et fond de vallon humides des Monts du Lyonnais présentent des enjeux de protection des espèces inféodées aux zones humides notamment les

odonates et les amphibiens et que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet ;

Considérant que le projet prévoit différents usages de l'eau (irrigation, alimentation du bétail) mais que le dossier ne permet pas d'apprécier la nature des enjeux liés à ces prélèvements et leurs incidences sur la préservation de la ressource en eau ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour retenue collinaire et poulailler biologique situé sur la commune de Saint-Denis-sur-Coise est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision notamment en matière de préservation de la biodiversité des milieux humides, de protection des espèces inféodés à ces milieux, et de préservation de la ressource au plan quantitatif et qualitatif;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour retenue collinaire et poulailler biologique, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2868 présenté par le GAEC Bonnier, concernant la commune de Saint-Denis-sur-Coise (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 janvier 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03